

Les harmonisations attendues de la JUB

Le droit des brevets en France et en Europe
Institut Stanislas de Boufflers • Paris • 17 octobre 2018

Pierre Véron

Président d'honneur de l' EPLAW (European Patent Lawyers Association)
Membre du groupe d'experts de la Juridiction unifiée du brevet
Membre du comité de rédaction du règlement de procédure de la JUB



Les harmonisations
attendues de la JUB

Plan

Les harmonisations attendues de la JUB

- Contenu de l'harmonisation
 - ▶ Harmonisations de fond
 - ▶ Harmonisations de procédure
- Limites de l'harmonisation
 - ▶ Limites provisoires
 - ▶ Limites permanentes



Harmonisations de fond

- Les questions de validité des brevets sont déjà harmonisées par la Convention sur le brevet européen
- Les questions de contrefaçon seront harmonisées par l'Accord JUB



3

Droit applicable au brevet européen à effet unitaire et au brevet européen

- 24 (1) sources du droit
- 24 (2) conflit de lois
- 25-30 droits conférés par le brevet
- 49-62 dispositions de procédure
- 63-70 sanctions et dommages-intérêts
- 72 prescription



4

Article 24 de l'accord JUB

Droit applicable (hiérarchie des sources du droit)

« 1. En parfaite conformité avec l'article 20, lorsqu'elle a à connaître d'une affaire dont elle est saisie en vertu du présent accord, la Juridiction fonde ses décisions sur :

- a) le droit de l'Union, y compris le règlement (UE) n° 1257/2012 et le règlement (UE) n° 1260/2012;
- b) le présent accord;
- c) la CBE;
- d) les autres accords internationaux applicables aux brevets et contraignants à l'égard de tous les États membres contractants; et
- e) les droits nationaux. »



5

Article 24 de l'accord JUB

Règles de droit international privé (loi nationale applicable)

« 2. Dans les cas où la Juridiction fonde ses décisions sur le droit national, y compris, le cas échéant, le droit d'États non contractants, le droit applicable est déterminé:

- a) par les dispositions directement applicables du droit de l'Union qui contiennent des règles de droit international privé; ou
- b) en l'absence de dispositions directement applicables du droit de l'Union ou si celles-ci ne s'appliquent pas, par les instruments internationaux contenant des règles de droit international privé; ou
- c) en l'absence de dispositions visées aux points a) et b), par les dispositions nationales de droit international privé déterminées par la Juridiction.



3. Le droit d'États non contractants s'applique lorsqu'il est désigné en application des règles visées au paragraphe 2, en particulier pour ce qui est des articles 25 à 28, 54, 55, 64, 68 et 72. »

6

Articles 25 à 27 de l'Accord JUB

Règles de droit substantiel: droits conférés par le brevet

- Article 25 - Droit d'empêcher l'exploitation directe de l'invention
- Article 26 - Droit d'empêcher l'exploitation indirecte de l'invention
- Article 27 - Limitations des effets d'un brevet



7

Articles 28 à 30 de l'Accord JUB

Règles de droit substantiel: droits conférés par le brevet

- Article 28 - Droit fondé sur une utilisation antérieure de l'invention
- Article 29 - Épuisement des droits conférés par un brevet européen
- Article 30 - Effets des certificats complémentaires de protection



8

Harmonisations de la procédure et des sanctions

- Composition et fonctionnement de la juridiction
- Règles de procédure



Articles 59 à 62 Accord JUB

Mesures probatoires et conservatoires

Article 59 Ordonnance de production des preuves

Article 60 Ordonnance de conservation des preuves et de descente sur les lieux

Article 61 Décisions de gel

Article 62 Mesures provisoires et conservatoires

Articles 63 à 70 Accord JUB

Sanctions

Article 63 Injonctions permanentes

Article 64 Mesures correctives dans une procédure en contrefaçon

Article 65 Décision sur la validité d'un brevet

Article 66 Pouvoirs de la Juridiction concernant les décisions de l'Office européen des brevets

Article 67 Pouvoir d'ordonner la communication d'informations

Article 68 Octroi de dommages-intérêts

Article 69 Frais de justice

Article 70 Frais de procédure

11

Article 72 de l'Accord JUB

Prescription

■ Article 72 de l'Accord :

« Sans préjudice de l'article 24, paragraphes 2 et 3, les actions relatives à toutes les formes d'indemnisation financière se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle le requérant a eu connaissance ou avait raisonnablement lieu d'avoir connaissance du dernier fait justifiant l'action. »

■ Pas de prescription pour les autres actions



12

Limites provisoires de l'harmonisation

- Montée en puissance progressive (tous les États Membres signataires n'ont pas ratifié)
- Période transitoire (7 voire 14 ans + durée de vie du brevet en cas d'*opt-out*): compétence concurrente des juridictions nationales (y compris *carve out* ?) et risque d'interprétations diverses



13

Limites permanentes de l'harmonisation

- Compétence concurrente de la JUB et de l'OEB quant à la validité du brevet
- Pratiques variables des divisions locales (malgré l'appel largement possible des décisions procédurales)
- Questions pour lesquelles l'Accord JUB renvoie au droit national



14

Pierre Véron

Merci



pierre.veron@veron.com